

1942 » instituant une délégation familiale au profit des familles de prisonniers de guerre ainsi que les textes modificatifs, ou complémentaires et d'application dudit acte cessent de recevoir application. Toutefois les effets de ces actes nuls sont maintenus jusqu'à la mise en vigueur des décrets ou arrêtés prévus par l'article suivant.

ART. 2. — Les taux et conditions d'attribution des allocations principales et des majorations sont fixés, savoir :

a) pour les familles résidant en Corse et dans les territoires métropolitains libérés, par décrets sur le rapport des Commissaires intéressés,

b) pour les familles résidant en Algérie, en Tunisie, au Maroc, en Syrie et au Liban, par arrêtés pris par le Gouverneur Général de l'Algérie, les Résidents Généraux, le Délégué Général Haut Commissaire de France au Levant, après approbation préalable du Commissaire aux Finances et des Commissaires intéressés en chaque cas,

c) pour les familles résidant dans les territoires relevant du Commissaire aux Colonies, par arrêtés des chefs de Colonies exécutoires après approbation du Commissaire aux Colonies et pris après accord du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux Finances.

Ces décrets et arrêtés seront établis en considérant la résidence effective des bénéficiaires de l'allocation principale au jour de l'appel ou du rappel sous les drapeaux du soutien de famille.

En aucun cas, l'application de ces décrets et arrêtés ne pourra avoir pour effet de diminuer le montant total des allocations et majorations servies aux familles visées ci-dessus à la date de publication de la présente ordonnance.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 18 avril 1944,
DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire d'Etat,
Général CATROUX.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
MASSIOLI.

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le Commissaire à la Guerre,
André DIETHELM.

Le Commissaire à l'Air,
Fernand GRENIER.

Le Commissaire à la Marine,
JACQUINOT.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire à l'Intérieur p. i.,
François DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Prisonniers,
Déportés et Réfugiés,*
Henri FRENAY.

Le Commissaire aux Affaires sociales p. i.,
René CAPITANT.

*Le Commissaire délégué à l'Administration
des Territoires métropolitains libérés,*
André LE TROQUER.

Sociétés indigènes de prévoyance

N° 302 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

10 juin 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 18 avril 1944 portant création de secteurs d'hygiène et immobiliers par les sociétés indigènes de prévoyance.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 4 juillet 1919 portant organisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels en A.O.F., modifié par ceux des 5 décembre 1923, 10 octobre 1930, 9 novembre 1933, 8 décembre 1937 et 31 mai 1938;

Vu les recommandations de la Conférence africaine française de Brazzaville;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles peuvent, par arrêté du Gouverneur pris en Conseil privé ou en Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Gouverneur général, créer des Secteurs d'hygiène et immobiliers.

ART. 2. — Le Secteur d'hygiène de la Société de Prévoyance a pour but de prendre dans le cadre des instructions générales techniques et sous le contrôle du Service de Santé, toutes mesures contribuant :

a) à l'amélioration de la condition physique des populations, à l'hygiène et à l'assainissement des agglomérations;

b) au contrôle de l'enfance et de la jeunesse.

ART. 3. — Le Secteur immobilier de la Société de Prévoyance a pour but :

a) l'étude et la réalisation pour le compte de ses adhérents, de toutes les questions d'aménagement foncier et de construction immobilière et d'hygiène individuelle et collective;

b) le groupement des commandes et la vente de matériaux aux adhérents;

c) la fabrication de matériaux locaux;

d) les prêts aux adhérents pour des réalisations immobilières.

ART. 4. — Le Médecin-Chef de la circonscription sanitaire et l'Ingénieur, chef d'arrondissement ou de subdivision, feront partie de droit, avec voix délibérative, du conseil d'administration des Sociétés de Prévoyance comportant des secteurs d'hygiène ou immobiliers. Aucune mesure concernant les secteurs d'hygiène ou immobiliers ne pourra être prise sans l'accord préalable du médecin de la circonscription sanitaire ou de l'Ingénieur, chef de la subdivision des Travaux publics.

ART. 5. — Le Directeur du Service de santé et le chef du service des Travaux publics de la colonie feront partie de droit de la Commission centrale de surveillance des Sociétés de Prévoyance, et toutes les questions intéressant les Sociétés de Prévoyance à Secteur d'hygiène ou immobiliers leur seront soumises obligatoirement.

ART. 6. — Est nul et de nul effet l'acte de l'autorité de fait dit « décret n° 1747 du 10 juin 1942 » relatif à la création de secteurs médicaux et immobiliers par des Sociétés indigènes de prévoyance.

ART. 7. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 18 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Personnel

N° 303 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

10 juin 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 24 avril 1944 modifiant l'article 108 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE, Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les actes qui l'ont modifié;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1 de l'article 108 du décret susvisé du 2 mars 1910, est complété comme suit :

« Chef de la Région de Diégo-Suarez : 24.000 ».

Le reste du paragraphe 1, sans changement.

ART. 2. — Le tableau II, annexé au paragraphe IV de l'article 108 du décret du 2 mars 1910, est complété comme suit :

| | A.O.F. | A.E.F. et Madagascar |
|--|--------|-------------------------|
| Directeur du Service de l'Information | 12.000 | |
| Chef de circonscription territoriale lorsque ces fonctions sont remplies par un Gouverneur des Colonies... | 30.000 | 30.000 |
| Directeur de l'Enseignement..... | | 7.500 |
| Directeur des Affaires malgaches.... | | 7.500 |

ART. 3. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 24 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Comité Economique

DECRET du 24 avril 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès de la Présidence du Comité français de la Libération nationale un Comité Economique chargé de proposer au Comité français de la Libération nationale toutes décisions concernant la politique économique générale et la répartition des ressources, de coordonner l'action des divers Commissariats intéressés dans le domaine économique et notamment en matière de prix et de salaires, de régler toutes questions communes à ces Commissariats ou d'en proposer le règlement au Comité français de la Libération nationale, de fixer les directives générales pour la conduite des négociations économiques avec les Gouvernements alliés ou neutres.

Toute question rentrant dans la compétence d'un Commissariat, et mettant en cause la politique générale du Comité français de la Libération nationale en matière économique, doit être soumise par ce Commissariat à l'examen préalable du Comité Economique.

ART. 2. — Le Président du Comité français de la Libération nationale est Président du Comité Economique qui comprend 7 membres :

M. Queuille, Commissaire d'Etat,

M. André Philip, Commissaire d'Etat.

le Commissaire au Ravitaillement et à la Production,

le Commissaire aux Affaires Etrangères,

le Commissaire aux Finances,

le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande,

le Commissaire aux Colonies,

le Commissaire aux Affaires Sociales.

En outre tout Commissaire est appelé à siéger au Comité Economique avec voix délibérative pour toute question concernant ses attributions.

Le Secrétaire Général du Comité de la Libération nationale assiste aux séances du Comité Economique avec voix consultative.

ART. 3. — Le Comité Economique dispose d'un Secrétariat général. Le Secrétaire général est nommé par décret. Il est chargé, sous l'autorité du Président, de préparer les délibérations du Comité, d'en notifier les décisions et de suivre leur exécution. Il assure, suivant les directives fixées par le Comité Economique et par l'intermédiaire de la Direction des Affaires Economiques du Commissariat aux Affaires Etrangères, la conduite, des négociations économiques avec les pays alliés et neutres en utilisant le concours de la Direction du commerce extérieur du Commissariat au Ravitaillement et à la Production et éventuellement celui des représentants des autres Commissariats.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 24 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire d'Etat,

Henri QUEUILLE.

Le Commissaire d'Etat,

A. PHILIP.